



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-013

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

Sommaire

ddt

90-2018-03-26-015 - Mise en demeure - Clear Channel - Giromagny (2 pages)	Page 6
90-2018-03-27-001 - Mise en demeure - CRGE - Etueffont (2 pages)	Page 9
90-2018-03-27-002 - Mise en demeure - Est Pavage - Foussemagne (2 pages)	Page 12
90-2018-03-27-004 - Mise en demeure - Maison & Déco - Giromagny (2 pages)	Page 15
90-2018-03-26-017 - Mise en demeure - Peinado François - Montreux-Château (2 pages)	Page 18
90-2018-03-27-003 - Mise en demeure - Restaurant de l'Ancienne Gare - Giromagny (2 pages)	Page 21
90-2018-03-26-016 - Mise en demeure - SARL Felsingier - Giromagny (2 pages)	Page 24

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

90-2018-03-28-001 - Arrêté modifiant le renouvellement d'autorisation du CHRS de l'Armée du Salut (2 pages)	Page 27
---	---------

Préfecture

90-2018-04-04-002 - Arrêté portant approbation du PPI des bassins d'écrêtement de la Rosemontoise - Barrage de Grosmagny (2 pages)	Page 30
90-2018-03-28-008 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du sud (4 pages)	Page 33
90-2018-03-28-006 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du sud (4 pages)	Page 38
90-2018-03-28-007 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du sud (4 pages)	Page 43
90-2018-03-28-009 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du sud (4 pages)	Page 48
90-2018-03-28-011 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes du sud Territoire (4 pages)	Page 53
90-2018-03-28-010 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes du sud Territoire (4 pages)	Page 58
90-2018-03-28-012 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes du sud Territoire (4 pages)	Page 63
90-2018-03-28-013 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la communauté de communes du sud Territoire (4 pages)	Page 68
90-2018-03-26-001 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune d'Andelnans (4 pages)	Page 73
90-2018-03-28-017 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune d'ESSERT (4 pages)	Page 78
90-2018-03-28-018 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de FLORIMONT (4 pages)	Page 83

90-2018-03-28-002 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de Chaux (4 pages)	Page 88
90-2018-03-28-003 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de Chaux (4 pages)	Page 93
90-2018-03-28-004 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de Chavanatte (4 pages)	Page 98
90-2018-03-28-005 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de Chavanatte (4 pages)	Page 103
90-2018-03-28-014 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de Courtelevant (4 pages)	Page 108
90-2018-03-28-015 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de DENNEY (4 pages)	Page 113
90-2018-03-28-019 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de FLORIMONT (4 pages)	Page 118
90-2018-03-28-020 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de FLORIMONT (4 pages)	Page 123
90-2018-03-28-021 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de FRAIS (4 pages)	Page 128
90-2018-03-28-022 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de GIROMAGNY (4 pages)	Page 133
90-2018-03-28-023 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de GIROMAGNY (4 pages)	Page 138
90-2018-03-28-024 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de GRANDVILLARS (4 pages)	Page 143
90-2018-03-28-025 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de GRANDVILLARS (4 pages)	Page 148
90-2018-03-28-026 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de GROSMAGNY (4 pages)	Page 153
90-2018-03-28-027 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 à la commune de GROSNE (4 pages)	Page 158
90-2018-03-26-002 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune d'ANJOUTEY (4 pages)	Page 163
90-2018-03-26-003 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune d'AUTRECHENE (4 pages)	Page 168
90-2018-03-26-004 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune d'AUTRECHENE (4 pages)	Page 173
90-2018-03-26-005 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune d'AUXELLES BAS (4 pages)	Page 178
90-2018-03-26-006 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune d'AUXELLES BAS (4 pages)	Page 183

90-2018-03-26-008 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune de BEAUCOURT (4 pages)	Page 188
90-2018-03-26-010 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune de BOTANS (4 pages)	Page 193
90-2018-03-26-011 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune de BOTANS (4 pages)	Page 198
90-2018-03-26-012 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune de BREBOTTE (4 pages)	Page 203
90-2018-03-26-013 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune de BREBOTTE (4 pages)	Page 208
90-2018-03-26-014 - ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la DETR à la commune de CHATENOIS LES FORGES (4 pages)	Page 213
90-2018-03-30-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Beaucourt. (4 pages)	Page 218
90-2018-03-30-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Belfort, Avenue Jean Jaurès. (4 pages)	Page 223
90-2018-03-30-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Delle. (4 pages)	Page 228
90-2018-03-30-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la Pharmacie d'Essert. (4 pages)	Page 233
90-2018-03-30-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au BRIT HOTEL BELFORT CENTRE à Belfort. (4 pages)	Page 238
90-2018-03-30-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au Lycée Condorcet à Belfort. (4 pages)	Page 243
90-2018-03-30-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin COEUR DE FLEURS sis à Danjoutin. (4 pages)	Page 248
90-2018-03-30-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin FACTORY JEANS sis à Belfort, Centre Commercial des 4 As. (4 pages)	Page 253
90-2018-03-30-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au TABAC LE FONTENOY à Belfort. (4 pages)	Page 258
90-2018-03-30-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Danjoutin. (4 pages)	Page 263
90-2018-04-04-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (3 pages)	Page 268
90-2018-03-30-001 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence de la Banque Populaire sise à Belfort, Rue Baumann (4 pages)	Page 272
90-2018-03-30-007 - Arrêté portant renouvellement des systèmes de vidéoprotection installés dans 4 bus MERCEDES de la RTTB (4 pages)	Page 277

90-2018-03-30-006 - Arrêté portant renouvellement des systèmes de vidéoprotection installés dans six bus MAN de la RTTB (4 pages)	Page 282
90-2018-03-30-014 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Lyonnais LCL sise à Belfort, Place Corbis. (4 pages)	Page 287
Rectorat de l'académie de Besançon	
90-2018-03-21-001 - DSDEN90 arrêté parité commission administrative paritaire des insituteurs et professeurs des écoles (1 page)	Page 292
UT-DIRECCTE 90	
90-2018-03-26-018 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - L'ODYSSEE DU CIRQUE à ROPPE (90380) (1 page)	Page 294

ddt

90-2018-03-26-015

Mise en demeure - Clear Channel - Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim, a implanté un dispositif publicitaire situé 66 rue de la 1ère Division Française Libre à Giromagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L 581-8 du Code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim.

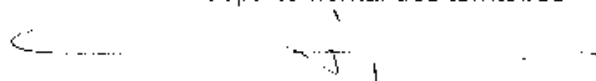
Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Giromagny

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne protège, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-27-001

Mise en demeure - CRGE - Etueffont



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CRGE, 48B rue Poincaré – 68700 Cernay, a implanté un dispositif publicitaire situé 4 rue d'Eloie à Etueffont (90170) ;

CONSIDERANT que l'article L 581-8 du Code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société CRGE, 48B rue Poincaré – 68700 Cernay, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société CRGE, 48B rue Poincaré – 68700 Cernay.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Etueffont
- Madame la préfète du Territoire de Belfort

- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 27 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-27-002

Mise en demeure - Est Pavage - Foussemagne

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Est Pavage, 23 avenue du Général de Gaulle – 90380 Roppe, a implanté un dispositif publicitaire situé faubourg Saint-Antoine à Foussemagne (90150) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Est Pavage, 23 avenue du Général de Gaulle – 90380 Roppe, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Est Pavage, 23 avenue du Général de Gaulle – 90380 Roppe.

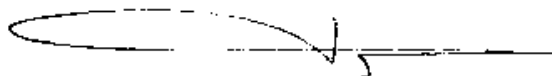
Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Foussemagne

- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 27 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-27-004

Mise en demeure - Maison & Déco - Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Maison & Déco, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue de la Gare et de l'avenue de Schwabmunchen à Giromagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif existant est situé dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Maison & Déco, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

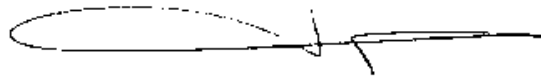
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société société Maison & Déco, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Giromagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **27 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser :
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-26-017

Mise en demeure - Peinado François - Montreux-Château

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Peinado François, 36 rue Emile Zola – 90300 Valdoie, a implanté un dispositif publicitaire situé 21 rue Helminger à Montreux-Château (90130) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Peinado François, 36 rue Emile Zola – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Peinado François, 36 rue Emile Zola – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Montreux-Château
- Madame la préfète du Territoire de Belfort

- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-27-003

Mise en demeure - Restaurant de l'Ancienne Gare -
Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant de l'Ancienne Gare, 1 rue de la Gare – 90200 Giromagny, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue de la Gare et de l'avenue de Schwabmunchen à Giromagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif existant est situé dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant de l'Ancienne Gare, 1 rue de la Gare – 90200 Giromagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant de l'Ancienne Gare, 1 rue de la Gare – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Giromagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **27 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-03-26-016

Mise en demeure - SARL Felsingier - Giromagny

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 mars 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL Felsing, 11 rue des Carrières – 90200 Giromagny, a implanté un dispositif publicitaire situé faubourg de France à Giromagny (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L 581-8 du Code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la SARL Felsing, 11 rue des Carrières – 90200 Giromagny, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la SARL Felsing, 11 rue des Carrières – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Giromagny
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2018-03-28-001

Arrêté modifiant le renouvellement d'autorisation du
CHRS de l'Armée du Salut



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°

Modifiant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie Elizeon, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'Armée du Salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008,

Vu l'arrêté n° 90-2016-02-23-002 en date du 23 février 2016 portant regroupement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme d'urgence sociale de la Fondation de l'Armée du Salut à Belfort,

VU l'arrêté n° 9020171120011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi Guerrin, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour signer tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171120014 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Rémi Guerrin, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort modifié par l'arrêté n°90-2017-09-21-001 en date du 21 septembre 2017

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations,

Considérant les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé,

Considérant le rapport d'évaluation externe du CHRS de la Fondation Armée du Salut reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant le courrier en date du 08 mars 2018 demandant le passage des places en diffus du Directeur du CHRS de l'Armée du Salut ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2017-09-21-001 en date du 21 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort est modifié comme suit :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750721300
Raison sociale de l'entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900004763
Raison sociale de l'établissement : CHRS FONDATION ARMEE DU SALUT
Forme juridique (code et libellé) : 63 Fondation
Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.

Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : Tous publics en difficultés
Capacité : 58

Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 42

ARTICLE 3 :

Les autres articles sont sans changement

ARTICLE 4 :

Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **28 MARS 2018**

P/La Préfète
par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Rémi GUERRIN

Préfecture

90-2018-04-04-002

Arrêté portant approbation du PPI des bassins d'écrêtement
de la Rosemontoise - Barrage de Grosmagny



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTE n°
portant approbation du plan particulier d'intervention des bassins
d'écrêtement de la Rosemontoise (série de barrage de GROSMAGNY)**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90 2017 03 01 001 du 1^{er} mars 2017 portant approbation des dispositions générales du plan départemental ORSEC du Territoire de Belfort ;
Vu l'étude de danger réalisée par le Département du Territoire de Belfort, exploitant des barrages et l'avis formulé par ce dernier en février 2016 ;
Vu les avis recueillis lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2017 ;
Vu les avis formulés par le président du Conseil Départemental, l'exploitant de l'ouvrage et les maires des communes de Grosmagny, Chaux, Eloie, Valdoie et Belfort ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention des bassins d'écrêtement de la Rosemontoise (série de barrages de GROSMAGNY) est approuvé à compter de ce jour et immédiatement applicable dans le département du Territoire de Belfort. Il s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Toute l'année, la baignade, le camping, l'allumage de feu, le dépôt de déchets sont interdits dans les bassins.

Article 3 : La circulation de tous types de véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des chemins longeant et surmontant les bassins sauf pour :

- les véhicules de service de l'exploitant (Département) ;
- les véhicules de secours et de maintien de l'ordre ;
- les véhicules de l'Office National des Forêts, des services municipaux de Grosmagny, et ceux des exploitants forestiers choisis par la commune ou par l'ONF ;
- les riverains disposant de droit d'un d'accès (servitude de passage ou convention établie avec le Département ou la commune de Grosmagny)

Pour ces deux dernières catégories, l'accès au site est strictement interdit en cas de fonctionnement (mise en eau) des barrages.

Article 4 : L'accès aux piétons et cycles est toléré sur le site, aux risques et périls des visiteurs. Ces derniers doivent emprunter exclusivement les chemins et escaliers du site. La circulation sur les parements des barrages et sur les déversoirs est interdite.

En cas de fonctionnement des barrages, l'accès au site est strictement interdit à toute personne non autorisée, même à pied. L'accès aux ouvrages, dans ces conditions, est strictement réservé aux services de l'exploitant et aux services de secours.

Article 5 : L'exploitation forestière est autorisée dans les conditions suivantes :

- interdiction de déposer des bois façonnés (débités en sections inférieures ou égales à deux mètres) à l'intérieur des bassins ;
- interdiction de déposer des grumes entières à moins de deux-cents mètres des déversoirs ;
- les houppiers non démontés peuvent rester à l'intérieur des bassins sauf dans une bande de 20 m de large autour des fossés de pied des barrages.
- l'abattage des arbres situés à proximité des barrages devra être effectué en direction du cœur des bassins et non des barrages pour limiter le risque de dégradation de ces derniers.

Article 6 : Par mesure de sécurité, la chasse est interdite depuis la crête des barrages, sur les escaliers d'accès et sur les ouvrages de prise d'eau. Sur le reste du site, le droit de chasse est régi par un arrêté du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, monsieur le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, l'ensemble des services cités dans le PPI et les maires des communes de Grosmagny, Chaux, Eloie, Valdoie et Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 04 AVR. 2018

La préfète


Préfecture

90-2018-03-28-008

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du
sud



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes des Vosges du Sud auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes des Vosges du Sud dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vosges du Sud
Nature de l'opération	Travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau des Fougerets
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	77 820,00 €
Montant de la subvention	15 564,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mars 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes des Vosges du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-006

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du
sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes des Vosges du Sud auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes des Vosges du Sud dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vosges du Sud
Nature de l'opération	Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Auxelles-Bas et Auxelles-Haut
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	30 000,00 €
Montant de la subvention	6 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Février 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale .

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes des Vosges du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-007

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du
sud



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes des Vosges du Sud auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes des Vosges du Sud dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vosges du Sud
Nature de l'opération	Réhabilitation du réseau d'assainissement du réseau d'eaux usées existant sur Giromagny – phase 1
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	400 000,00 €
Montant de la subvention	80 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale .

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes des Vosges du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-009

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes des Vosges du
sud



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes des Vosges du Sud auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes des Vosges du Sud dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vosges du Sud
Nature de l'opération	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement de Rougemont-le-Château et Lachapelle-sous-Rougemont – phase 3 – tranche conditionnelle 2
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	320 355,40 €
Montant de la subvention	64 071,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mars 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale .

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes des Vosges du Sud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-011

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes du sud
Territoire



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes du Sud Territoire auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes du Sud Territoire dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Réhabilitation de la station d'épuration de Beaucourt
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	400 000,00 €
Montant de la subvention	80 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale .

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes du Sud Territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-010

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes du sud
Territoire



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes du Sud Territoire auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes du Sud Territoire dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Aire de covoiturage sur la commune de Delle
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	295 166,00 €
Montant de la subvention	59 033,22 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes du Sud Territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 15 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-012

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes du sud
Territoire



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes du Sud Territoire auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes du Sud Territoire dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Courtelevant
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	400 000,00 €
Montant de la subvention	80 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes du Sud Territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-013

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la communauté de communes du sud
Territoire



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes du Sud Territoire auprès de la préfète ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes du Sud Territoire dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Joncherey – rue d'Alsace
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	290 000,00 €
Montant de la subvention	58 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certifiat de demande d'acompte(s) signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au président de la communauté de communes du Sud Territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 20 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-001

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune d'Andelnans



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Andelnans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Andelnans dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune d'Andelnans
Nature de l'opération	réaménagement de la rue de Danjoutin
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	38 630,00 €
Montant de la subvention	7 726 €
Taux de subvention	20 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	2 ^e semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Andelnans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 2^E MARS 2018

La Préfète

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-017

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune d'ESSERT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Essert ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Essert dans les conditions suivantes :

Maitre d'ouvrage	Commune d'Essert
Nature de l'opération	Création de vestiaires de football et d'une salle associative
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	500 000,00 €
Montant de la subvention	100 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Été 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Essert.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-018

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de FLORIMONT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Florimont ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Florimont dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Florimont
Nature de l'opération	Mise en conformité des bâtiments communaux pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	27 783,49 €
Montant de la subvention	4 800,00 €
Taux de subvention	17,28%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Florimont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-002

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de Chaux



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chauv ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chauv dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Chauv
Nature de l'opération	Ravalement des façades de la mairie
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	29 200,50 €
Montant de la subvention	7 300,13 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2 ^e semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Chauv.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MAR 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-003

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de Chaux



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chauv ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chaux dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Chaux
Nature de l'opération	Création d'une boulangerie
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	184 865,54 €
Montant de la subvention	55 459,66 €
Taux de subvention	30,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mars 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Chauv.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-004

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de Chavanatte



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chavanatte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chavanatte dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Chavanatte
Nature de l'opération	Restauration de la ferme – tranche 2
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	297 063,00 €
Montant de la subvention	74 265,75 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Février 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

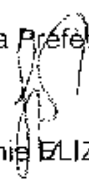
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Chavanatte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 03 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-005

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de Chavanatte



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chavanatte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chavanatte dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Chavanatte
Nature de l'opération	Travaux de mise en sécurité rue des Everrais et du parking mairie-école
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	29 374,29 €
Montant de la subvention	5 874,86 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Chavanatte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 03 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-014

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de Courtelevant



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Courtelevant ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Courtelevant dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Courtelevant
Nature de l'opération	Travaux de mise en accessibilité de l'école communale
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	21 717,83 €
Montant de la subvention	5 400,00 €
Taux de subvention	24,86%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Courtelevant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-015

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de DENNEY



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Denney ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Denney dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Denney
Nature de l'opération	Réalisation d'un chemin piétonnier rue du Bromont
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	46 137,00 €
Montant de la subvention	9 227,50 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2 ^e semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Denney.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-019

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de FLORIMONT



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Florimont ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Florimont dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Florimont
Nature de l'opération	Réhabilitation et mise aux normes de la salle polyvalente – accueil périscolaire
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	10 109,52 €
Montant de la subvention	2 527,38 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Florimont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2019

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-020

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de FLORIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Florimont ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Florimont dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Florimont
Nature de l'opération	Démolition de la ruine Humbert et création d'une aire de jeux
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	17 753,50 €
Montant de la subvention	3 550,70 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Florimont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-021

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de FRAIS



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Frais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Frais dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Frais
Nature de l'opération	Travaux de sécurisation de la rue de la Croix
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	12 175,00 €
Montant de la subvention	1 217,00 €
Taux de subvention	10,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril/mai 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Frais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2019

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-022

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de GIROMAGNY



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGF des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Giromagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Giromagny dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Giromagny
Nature de l'opération	Mise en place d'un équipement numérique complet pour le groupe scolaire LHOMME-BENOIT
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	9 702,55 €
Montant de la subvention	2 425,64 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Été 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Giromagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-023

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de GIROMAGNY



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Giromagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Giromagny dans les conditions suivantes :

Maitre d'ouvrage	Commune de Giromagny
Nature de l'opération	Installation de caméras de vidéoprotection sur le territoire communal
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	40 879,62 €
Montant de la subvention	10 219,91 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Été 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Giromagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 Mars 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-024

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de **GRANDVILLARS**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Grandvillars ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Grandvillars dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Grandvillars
Nature de l'opération	Mise en conformité de la salle de spectacle, de l'église et de l'école primaire Le Petit Prince
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	29 860,00 €
Montant de la subvention	5 972,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Grandvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-025

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de **GRANDVILLARS**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Grandvillars ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Grandvillars dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Grandvillars
Nature de l'opération	Aménagement sécuritaire rue des grands Champs et création d'un parking le long de la rue
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	400 000,00 €
Montant de la subvention	80 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	1 ^{er} semestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Grandvillars.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-28-026

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de GROSMAGNY



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Grosmagny ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Grosmagny dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Grosmagny
Nature de l'opération	Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'école maternelle, de la cantine et du périscolaire
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	95 000,00 €
Montant de la subvention	23 750,00 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Grosmagny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELZEON

Préfecture

90-2018-03-28-027

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2018 à la commune de GROSNE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Grosne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Grosne dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Grosne
Nature de l'opération	Travaux de sécurisation aux entrées de village et création de places de stationnement
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	12 874,40 €
Montant de la subvention	3 218,60 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	3 ^e trimestre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Grosne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-002

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune d'**ANJOUTEY**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Anjoutey ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Anjouley dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune d'Anjouley
Nature de l'opération	Travaux d'aménagement et d'accessibilité de la mairie
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	110 000,00 €
Montant de la subvention	22 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Anjoutey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-003

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune d'**AUTRECHENE**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Autrechêne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Autrechêne dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	commune d'Autrechêne
Nature de l'opération	aménagement de sécurité rue du Pâquis
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	11 392,50 €
Montant de la subvention	3 417,75 €
Taux de subvention	30,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Autrechène.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 28 MARS 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-004

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune d'**AUTRECHENE**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Autrechène ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Autrechêne dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune d'Autrechêne
Nature de l'opération	Aménagement de voirie et collecte AEP sur le chemin de la ligne et éclairage public
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	25 688,75 €
Montant de la subvention	7 706,63 €
Taux de subvention	30,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Fin mars 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Autrechêne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-005

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune d'**AUXELLES BAS**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Auxeilles-Bas ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Auxelles-Bas dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune d'Auxelles-Bas
Nature de l'opération	Création d'un toilette avec accès aux personnes à mobilité réduite dans le bâtiment école
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	9 107,65 €
Montant de la subvention	2 276,91 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

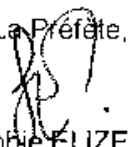
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Auxelles-Bas.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-006

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune d'**AUXELLES BAS**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Auxelles-Bas ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Auxelles-Bas dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune d'Auxelles-Bas
Nature de l'opération	Création de trottoirs rue du Général de Gaulle
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	120 105,00 €
Montant de la subvention	24 021,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Février 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire d'Auxelles-Bas.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-008

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune de **BEAUCOURT**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Beaucourt ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Beaucourt
Nature de l'opération	Restauration de la fontaine du Loup
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	13 912,00 €
Montant de la subvention	3 478,00 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	1 ^{er} septembre 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-010

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune de **BOTANS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Botans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Botans dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Botans
Nature de l'opération	Mise en conformité sécurité incendie de la salle communale
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	16 849,24 €
Montant de la subvention	4 212,31 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Botans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-011

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune de **BOTANS**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Botans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Botans dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Botans
Nature de l'opération	Extension et aménagement de la mairie pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	106 503,06 €
Montant de la subvention	26 625,77 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Botans.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-012

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune de **BREBOTTE**

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'altribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Brebotte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Brebotte dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Brebotte
Nature de l'opération	Installation de deux écluses doubles
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	36 508,00 €
Montant de la subvention	7 301,60 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juin 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Brebotte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-26-013

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune de **BREBOTTE**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Brebotte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Brebotte dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Brebotte
Nature de l'opération	Création d'un chemin piétonnier
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	30 552,50 €
Montant de la subvention	6 110,50 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai/Juin 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération,

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Brebotte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2016

La Préfète,



Sophie ELIZÉON

Préfecture

90-2018-03-26-014

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR à la commune de **CHATENOIS LES FORGES**



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Châtenois-les-Forges ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Châtenois-les-Forges dans les conditions suivantes :

Maître d'ouvrage	Commune de Châtenois-les-Forges
Nature de l'opération	Création d'un cheminement piétonnier et aménagement de sécurité
Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	99 594,00 €
Montant de la subvention	24 898,50 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Été 2018

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

ARTICLE 3 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 70 % ou 80 % de la dépense subventionnable, le solde de la subvention devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et au maire de Châtenois-les-Forges.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 MARS 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-03-30-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Beaucourt.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 février 2018 et complétée le 12 mars 2018, par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à BEAUCOURT (90500), 1 impasse Pierre Mendès France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à BEAUCOURT (90500), 1 impasse Pierre Mendès France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Belfort, Avenue Jean Jaurès.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 février 2018 et complétée le 12 mars 2018, par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à BELFORT (90000), 59 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à BELFORT (90000), 59 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

30 MARS 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Delle.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 février 2018 et complétée le 12 mars 2018, par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à DELLE (90100), 8 rue Saint Nicolas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq (5) caméras intérieures à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à DELLE (90100), 8 rue Saint Nicolas, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

...

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Delle sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la Pharmacie d'Essert.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 24 janvier 2018, par madame Elise PICARD, gérante, pour la « PHARMACIE D'ESSERT » sise à Essert (90850), 58 rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Elise PICARD, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures à la « PHARMACIE D'ESSERT » sise à Essert (90850), 58 rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Elise PICARD
Gérante
PHARMACIE D'ESSERT
58 rue du Général de Gaulle
90850 ESSERT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

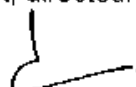
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire d'Essert sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au BRIT HOTEL BELFORT
CENTRE à Belfort.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 25 janvier 2018 et complétée le 6 et le 8 février 2018, par madame Laetitia WOLFERSPERGER, directrice, pour le « BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE » sis à Belfort (90000), 2 rue du Comte de la Suze et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Laetitia WOLFERSPERGER, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures au « BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE » sis à Belfort (90000), 2 rue du Comte de la Suze, conformément au dossier présenté et sous réserve de la mise à jour des textes en vigueur dans l'affiche pour l'information du public. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Laetitia WOLFERSPERGER
Directrice
BRIT HÔTEL BELFORT CENTRE
2 rue du Comte de la Suze
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

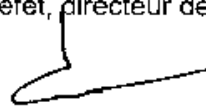
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 MARS 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au Lycée Condorcet à Belfort.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 22 décembre 2017 et complétée le 7 et le 8 février 2018, par monsieur Didier KEMPF, proviseur, pour le « LYCÉE CONDORCET » sis à Belfort (90000), 13 rue Roosevelt et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Didier KEMPF, proviseur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras extérieures au « LYCÉE CONDORCET » sis à Belfort (90000), 13 rue Roosevelt, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Didier KEMPF
Proviseur
Lycée Condorcet
13 rue Roosevelt
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin COEUR DE FLEURS sis à Danjoutin.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 1^{er} février 2018 et complétée le 28 février 2018, par madame Peggy HOFER-SCHAEFFER, gérante, pour le magasin « COEUR DE FLEURS » sis à Danjoutin (90400), 26 rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Peggy HOFER-SCHAEFFER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au magasin « COEUR DE FLEURS » sis à Danjoutin (90400), 26 rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thierry SCHAEFFER
Employé
« COEUR DE FLEURS »
26 rue du Général de Gaulle
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

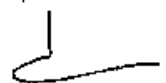
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin FACTORY JEANS sis à Belfort, Centre Commercial des 4 As.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 13 mars 2018, par monsieur Adem DOGAN, gérant, pour le magasin de prêt à porter hommes, femmes, enfants « FACTORY JEANS » sis à Belfort (90000), Centre Commercial des 4 AS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Adem DOGAN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures au magasin de prêt à porter hommes, femmes, enfants « FACTORY JEANS » sis à Belfort (90000), Centre Commercial des 4 AS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Adem DOGAN
Gérant
FACTORY JEANS
Centre Commercial des 4 AS
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de cinq jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée :

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

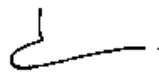
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision :

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 MARS 2010

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au TABAC LE FONTENOY à Belfort.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 juin 2017 et complétée le 17 septembre 2017 et le 10 octobre 2017, par madame Maria CHIPAUX, gérante, pour le débit de tabac « LE FONTENOY » sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2017 ;

VU les nouveaux documents fournis le 1^{er} février 2018, suite à la demande de la commission départementale de vidéoprotection du lundi 11 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Maria CHIPAUX, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze (12) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au « TABAC LE FONTENOY » sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Maria CHIPAUX
Gérante
LE FONTENOY
15 rue Marc Sangnier
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

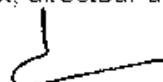
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire sise à Danjoutin.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 19 février 2018 et complétée le 12 mars 2018, par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à DANJOUTIN (90400), 22 BIS rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq (5) caméras intérieures à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à DANJOUTIN (90400), 22 BIS rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de Sécurité
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1ère Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-04-04-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de fonds



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

LE PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D613-84 à D613-87 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2015-744 du 24 juin 2015 modifiant les articles D.613-75 et D.613-87 du code de la sécurité intérieure permettant de pallier l'empêchement d'un représentant au sein d'une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°706 du 18 mai 2000 modifié instituant une commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015051-0002 du 20 février 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU les propositions émises dans le cadre de la consultation pour la mise à jour des représentants de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2015051-0002 du 20 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Territoire de Belfort est composée ainsi qu'il suit :

1- Des représentants de l'État :

- la préfète ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale du Territoire de Belfort- DIRECCTE ou son représentant.

2- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

3- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Louis HOTTLET, maire de Grosne, membre titulaire
- Monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire de Dorans, membre titulaire
- Monsieur Guy MOUILLESEAUX, maire de Bessoncourt, membre suppléant
- Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans, membre suppléant.

4- Deux représentants locaux des établissements de crédit :

- Monsieur Philippe BARAILHE, BNP PARIBAS de Strasbourg, assistant conseiller gestion, membre titulaire
- Monsieur Emmanuel PICHETTI, Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Directeur du département Moyens généraux et immobilier, membre titulaire
- Mademoiselle Laetitia DOSSMANN, membre suppléant
- Monsieur Christophe COEURDEVEY, membre suppléant.

5- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Jean-Michel DEMAULTE, manager Surveillance & Carburant du magasin CORA d'Andelnans, membre titulaire
- Monsieur Christian PRUMM, responsable sécurité de magasin AUCHAN de Bessoncourt, membre titulaire.

6- Un représentant des professions de la Bijouterie :

- Monsieur Jean-Edmond BEUGLET, président de la chambre régionale syndicale de Franche-Comté (BBJO) et bijoutier.

7- Deux représentants des entreprises de transport de fonds :

- Monsieur Franck CALLANQUIN, chef agence PROGESUR Besançon, membre titulaire
- Monsieur Frédéric BULLE, chargé de sécurité PROGESUR, membre suppléant.
- Monsieur Philippe RIBBENS, directeur de l'agence LOOMIS de Lutterbach, membre titulaire

- Monsieur Jean-François LE NERZE, directeur de division LOOMIS à Lutterbach, membre suppléant.

8- Deux convoyeurs de fonds :

- Monsieur Francis BELEY
- Monsieur Yvon CARNEZ.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est chargée d'émettre un avis sur les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département lorsqu'elle est consultée.

La présente commission est saisie par les personnes mentionnées à l'article D613-61 et dans les conditions prévues aux articles D613-84 et D613-85 du code de la sécurité intérieure.

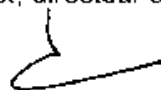
De plus, le préfet peut consulter la commission départementale sur :

- 1° Toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;
- 2° Toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;
- 3° Certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **04 AVR. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-001

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé dans l'agence de la Banque Populaire sise
à Belfort, Rue Baumann



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 1086 du 11 juillet 2000 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection dans l'agence de la « BANQUE POPULAIRE », sise à Belfort (90000), 10 rue Baumann ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0009 en date du 7 février 2012 portant modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « BANQUE POPULAIRE », sise à Belfort (90000), 10 rue Baumann ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0019 en date du 11 juin 2012 portant modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « BANQUE POPULAIRE », sise à Belfort (90000), 10 rue Baumann ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 25 janvier 2018, par monsieur Nicolas JEANNIER, chargé de sécurité de la Banque Populaire, 1 place de la 1ère Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence de la « BANQUE POPULAIRE », sise à Belfort (90000), 10 rue Baumann et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, suite à la rénovation des locaux de l'agence de la « BANQUE POPULAIRE », sise à Belfort (90000), 10 rue Baumann, est autorisée au profit de monsieur Nicolas JEANNIER, chargé de sécurité de la Banque Populaire, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant au total six (6) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité
de la Banque Populaire
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 30 MARS 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-007

Arrêté portant renouvellement des systèmes de
vidéoprotection installés dans 4 bus MERCEDES de la
RTTB



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0011 en date du 29 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant trois caméras intérieures, dans quatre bus de marque Mercedes appartenant à la Régie des Transports du Territoire de Belfort, Rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, circulant sur les lignes régulières départementales et scolaires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés pour quatre bus de marque Mercedes, présentée le 12 février 2018, par monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort sise à DANJOUTIN (90400), Rue des Trois Réseaux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés comportant trois (3) caméras intérieures, installés dans quatre bus de marque Mercedes, circulant sur le périmètre urbain et appartenant à la Régie des Transports du Territoire de Belfort sise à DANJOUTIN (90400), Rue des Trois Réseaux, est autorisé au profit de monsieur Yannick MONNIER, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- autre (dissuader tous les actes de malveillance) ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick MONNIER
Directeur
Régie de Transports du Territoire de Belfort
Rue des Trois Réseaux
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

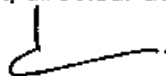
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-006

Arrêté portant renouvellement des systèmes de
vidéoprotection installés dans six bus MAN de la RTTB

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0010 en date du 29 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant six caméras intérieures, dans trente-huit bus de marque Man appartenant à la Régie des Transports du Territoire de Belfort, Rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, circulant sur le périmètre urbain ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés pour trente-huit bus de marque Man, présentée le 12 février 2018, par monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort sise à DANJOUTIN (90400), Rue des Trois Réseaux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés comportant six (6) caméras intérieures, installés dans trente-huit bus de marque Man, circulant sur le périmètre urbain et appartenant à la Régie des Transports du Territoire de Belfort sise à DANJOUTIN (90400), Rue des Trois Réseaux, est autorisé au profit de monsieur Yannick MONNIER, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;
- autre (dissuader tous les actes de malveillance) ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick MONNIER
Directeur
Régie de Transports du Territoire de Belfort
Rue des Trois Réseaux
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

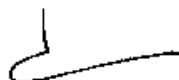
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-03-30-014

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Lyonnais
LCL sise à Belfort, Place Corbis.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011187-0004 en date du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant quatre caméras intérieures, à l'agence du « CRÉDIT LYONNAIS », sise à Belfort (90000), place Corbis ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 juin 2016 et complétée le 13 mars 2018 par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais – LCL, 2 B avenue Marbotte, 21000 DIJON pour l'agence de la banque « LCL » sise à BELFORT (90000), place Corbis, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence de la banque « LCL » sise à BELFORT (90000), place Corbis, comportant quatre (4) caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais – LCL, 2 B avenue Marbotte, 21000 DIJON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Directeur de l'agence de la
Banque « LCL »
Place Corbis
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;


ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

30 MARS 2018

Fait à Belfort, le

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Rectorat de l'académie de Besançon

90-2018-03-21-001

DSDEN90 arrêté parité commission administrative
paritaire des insituteurs et professeurs des écoles

*Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du Territoire de Belfort*

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire de Belfort

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Territoire de Belfort

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

Division des
ressources humaines

Dossier suivi par
Frédérique PETITHORY

Téléphone
03 84 46 66 10

Fax
03 84 28 36 14

Mél.
frederique.petithory
@ac-besancon.fr

Place de la Révolution
Française
CS60129
90003 Belfort cedex

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Territoire de Belfort est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles du Territoire de Belfort	766	652	85,12%	114	14,88%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Pour le recteur et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

UT-DIRECCTE 90

90-2018-03-26-018

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - L'ODYSSEE DU CIRQUE à ROPPE (90380)

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE de la région
Bourgogne - Franche-Comté
Département du Territoire de Belfort

ARRETE N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **6 mars 2018** par **Mme Christiane GIBERT**, Présidente de l'Association « **L'ODYSSEE DU CIRQUE** » ;

CONSIDERANT, au vu des éléments présentés, que l'Association « **L'ODYSSEE DU CIRQUE** » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association « **L'ODYSSEE DU CIRQUE** », dont le siège social se situe **12 Rue de Phaffans - 90380 ROPPE**, référencée par le n° de SIRET **402 544 415 00027** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **30 mars 2018** et jusqu'au **30 mars 2023**, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail - 127 Rue de Grenelle - 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Belfort, le 26 mars 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

